

ACCORD INTERAMERICAIN RELATIF AU SERVICE D'AMATEURS  
"ACCORD DE LIMA"

Les Etats membres de la Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL),

S'inspirant de l'esprit de la Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA), des prescriptions du Régime de la CITEL et des dispositions du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications en vigueur,

Convaincus de l'utilité du Service d'amateurs et donnant suite à l'intérêt marqué par plusieurs Etats membres de la CITEL qui souhaitent que les nationaux d'un Etat membre, titulaire d'une licence de radio-amateur, soient autorisés à effectuer temporairement des opérations par le truchement du Service d'amateurs sur le territoire d'un autre Etat membre de la CITEL,

Sont convenus de souscrire l'Accord interaméricain ci-après relatif au Service d'amateurs:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à l'octroi d'autorisations qui permettent aux nationaux d'un Etat partie d'exercer temporairement des activités propres par le truchement du Service d'amateurs, sur le territoire d'un autre Etat partie, pourvu qu'ils soient munis de l'autorisation des autorités compétentes d'un Etat partie pour mener des activités par l'intermédiaire du Service d'amateurs.

Article 2. Les autorisations de mener des activités par le truchement du Service d'amateurs sont octroyées conformément aux dispositions légales en vigueur dans les Etats parties et à celles qui figurent dans le règlement des radiocommunications annexé à l'Accord international de télécommunications.

II. PROCEDURE A SUIVRE

Article 3. La demande d'autorisation visée à l'article 1 doit être présentée par l'intéressé directement aux autorités compétentes de l'Etat partie dans lequel il recherche l'autorisation temporaire d'accès au Service d'amateurs.

Article 4. L'Etat partie qui reçoit une demande d'autorisation peut la rejeter ou la limiter et, s'il s'agit d'une autorisation déjà accordée, peut l'abroger conformément aux procédures établies par ledit Etat.